



**Arrêté permanent n°26-AP-0017
Portant réglementation de la circulation**

CHEMIN DES GRIOTTIERS et RUE DE VERDUN

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU qu'il est nécessaire de réglementer le domaine public,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Les conducteurs circulant RUE DE VERDUN sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant CHEMIN DES GRIOTTIERS, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 14 septembre 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 15/09/2026
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- Le Maire de la ville de Rumilly
- Brigade de Gendarmerie
- CTD
- Président de la communauté de commune
- VILLE DE RUMILLY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.